(A)

09/07/1985

No. 134/85

Audience publique du m a r d i , neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Numéro 6049 du rôle.

Composition :

GONNER-de WAHA, président, conseiller honoraire;
NEU, juge;
MAAS, attachée déléguée.
KURECK, attaché délégué.

E n t r e :

Maître Claire RION, avoca demeurant à Neufchâteau,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch en date du 20 mai 1985;

comparant par Maître Pierre PROBST, avocat-avoué, demeurant à Diekir

E t :

1) la société en commandite simple SOC1.) et Cie, ayant son siège social à
2) le sieur J.) , demeurant à (...)
;
3) le sieur R.) , demeurant à (...)
;
4) le sieur P.) , demeurant à (...)
;

défendeurs aux fins du prédit exploit MERTZIG;

d é f a i l l a n t s .

L e T r i b u n a l :

Ouï la partie demanderesse par l'organe de son avocat-avoué constitué.

Par jugement rendu en date du 9 octobre 1984 par le tribunal d'arrondissement de Neufchâteau (Belgique), la société en commandite simple SOC1.) ainsi que les sieurs J.) et R.) ont été déclarés en état de faillite.

Par jugement en date du 13 novembre 1984 par le même tribunal, cette faillite a été étendue à M.P.) , commandité de fait de la société faillie.

Par exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG

de Diekirch du 2o mai 1985, Maître Claire RION, agissant en sa qualité de curateur des faillites de la société en commandite simple SOC1.) et des sieurs J.) , R.) et P.) a fait donner assignation tant à la société à commandite simple SOC1.) qu'aux sieurs J.) , R.) et P.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège, statuant en matière civile, pour entendre dire que les jugements de faillite préindiqués auront force exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

La demande est régulière en la forme et non autrement contestée à cet égard. Elle est partant recevable quant à la pure forme.

Les défendeurs, bien que régulièrement assignés, n'ont pas constitué avoué de sorte qu'il échet de statuer à leur égard par défaut, faute de comparaître.

En cas de défaut du défendeur et conformément à l'article 15o du code de procédure civile, la demande ne saurait être adjugée que si elle est juste et bien vérifiée.

L'action a été régulièrement portée par voie d'assignation devant le tribunal de ce siège, la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale étant inapplicable en l'espèce.

La demande s'avère partant recevable.

Il résulte des pièces et actes de procédure régulièrement versés en cause que les jugements des 9 octobre respectivement 13 novembre 1984 du tribunal d'arrondissement de Neufchâteau sont réguliers en la forme.

Il résulte des mêmes pièces que lesdits jugements ont été signifiés en date respectivement du 15 octobre 1984 à la société en commandite simple SOC1.) , ainsi qu'aux sieurs J.) , et R.) et en date du 16 novembre 1984 au sieur P.) .
Il résulte encore des pièces versées en cause que les jugements des 9 octobre respectivement 13 novembre 1984 sont exécutoires par provision.

Les deux décisions émanent d'une juridiction étrangère considérée comme compétente au regard des règles luxembourgeoises

de conflits de juridiction, le tribunal de commerce de Neufchâteau ayant été territorialement et matériellemen compétent pour prononcer les faillites en question.

Les deux jugements sont par ailleurs conformes quant au fond à la loi considérée au Grand-Duché de Luxembourg comme applicable.

Lesdits jugements ne lèsent d'autre part aucune disposition d'ordre public, la loi belge du 18 avril 1851 sur les faillites établissant les mêmes principes que les dispositions légales applicables en cette matière au Grand-Duché de Luxembourg.

Si d'autre part en présence des principes de l'unit et de l'universalité de la faillite, le jugement déclaratif de la faillite, rendu par un tribunal étranger a, quant à la capacité et au patrimoine du failli au Luxembourg l'autorité de la chose jugée et y produit les mêmes effets que dans le pays étranger et cela même avant toute sentence d'exéquatur, cet exéquatur est cependant requis lorsqu'il s'agit de procéder à des actes d'exécution proprement dits, c'est-à-dire à des mesures de contrainte sur les biens du failli, ce qui est le cas en l'espèce, le curateur requérant se proposant de procéder à la vente des immeubles appartenant aux faillis et situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Toutes les conditions de forme et de fond prescrites par la loi du 30 avril 1981 concernant l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale étant donc respectées, il échet de faire droit à la demande en exéquatur.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de comparaître, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires comme malfondées respectivement superflues;

r e ç o i t la demande en la forme;

au fond la d é c l a r e justifiée;

partant d é c l a r e exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'un tribunal indigène, le jugement rendu en date du 9 octobre 1984 par le tribunal d'arrondissement de et à Neufchâteau et dont le dispositif est conçu comme suit :

" Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Vu le code judiciaire, les lois coordonnées le 25 septembre 1946 sur le concordat judiciaire, la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

REJETTE la demande de concordat introduite le 18 juin 1984 par la S.C.S. (SOC1.) & Cie.

Ce fait,

DECLARE EN ETAT DE FAILLITE la S.C.S. (SOC1.) & Cie, dont le siège social est établi à (...) , inscrite au registre du commerce de Neufchâteau sous le no. (...) .

DECLARE AUSSI EN ETAT DE FAILLITE Monsieur J.) , domicilié à (...) et Monsieur R.) , domicilié à (...) .

FIXE l'époque de la cessation des paiements au 18 décembre 1983.

Nomme juge-commissaire à ces faillites, Monsieur le juge-consulaire R. SEVRIN et le charge, en vertu de l'article 466 de la loi du 18 avril 1851 d'exercer toutes les attributions dévolues au Juge de Paix.

Désigne pour remplir sous sa surveillance le fonctions de curateur Maître C. RION, avocat, domicilié à Neufchâteau, avenue de la Gare, 129 C.

Ordonne aux créanciers de faire au greffe de ce Tribunal, rue Roosevelt à Neufchâteau, la déclaration de leurs créances avant le 29 octobre 1984;

Dit qu'il sera procédé à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, le 12 octobre 1984 à 10 heures et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification à l'audience publique de ce siège du mardi, 27 novembre 1984 à 15 heures chaque fois en l'auditoire du Tribunal de commerce, Palais de Justice, Place Charles Bergh à Neufchâteau.

Ordonne qu'en présence de Monsieur le juge-commissaire, il sera procédé immédiatement à l'inventaire avec apposition préalable des scellés, s'il échet.

Dit que le présent jugement sera inséré, par extraits, au Moniteur Belge et dans les journaux " (...) " et " (...) ".

Ordonne d'office la gratuité de la procédure, l'actif des faillites étant présumé insuffisant pour couvrir les premiers frais (article 666 du Code judiciaire).

Désigne l'huissier de justice J. JENTGES, de résidence à Bastogne, pour le cas échéant prêter gratuitement son ministère.

Dit qu'il y aura une masse pour chacun des commandités et une pour la S.C.S. (SCC1.) et Cie.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution."

d é c l a r e exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'un tribunal indigène, le jugement rendu en date du 13 novembre 1984 par le tribunal d'arrondissement de et à Neufchâteau et dont le dispositif est conçu comme suit :

" Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Vu le Code judiciaire, la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE EN ETAT DE FAILLITE Monsieur P.), commandité de fait de la S.C.S. (SCC1.) & Cie, domicilié à (...), non inscrit au régistre du commerce.

Fixe l'époque de la cessation des paiements au 18 décembre 1983.

Nomme juge-commissaire, à la prédite faillite, Monsieur le juge consulaire R. SEVRIN et le charge, en vertu de l'article 466 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites d'exercer toutes les atributions dévolues au Juge de Paix.

Désigne pour remplir sous sa surveillance les fonctions de curateur Maître C. RION, avocat, domicilié à Neufchâteau, avenue de la Gare, 129 c;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe de ce Tribunal, rue Roosevelt à Neufchâteau, la déclaration de leurs créances avant le 3 décembre 1984;

Dit qu'il sera procédé à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, le 10 décembre 1984 à 10 heures et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification à l'audience publique de ce siège du mardi, 18 décembre 1984 à 15 heures, chaque fois en l'auditoire du Tribunal de commerce, Palais de Justice, Place Charles Bergh à Neufchâteau.

Ordonne qu'en présence de Monsieur le Juge-commissaire, il sera procédé immédiatement à l'inventaire avec apposition préalable des scellés, s'il échet.

Dit que le présent jugement sera inséré, par extraits, au Moniteur Belge et dans les journaux " (...)

" et " (...) ".

Ordonne d'office la gratuité de la procédure, l'actif de la faillite étant présumé insuffisant pour couvrir les premiers frais (article 666 du Code judiciaire).

Désigne l'huissier de justice J. JENTGES, de résidence à Bastogne, pour le cas échéant prêter gratuitement son ministère.

Dit que la faillite de ce commandité formera une masse distincte.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution."

d i t que lesdits jugements respectifs de 9 octobre et 13 novembre 1984 sortiront leurs pleins et entiers effets au Grand-Duché de Luxembourg comme s'ils émanaient d'une juridiction luxembourgeoise;

l a i s s e les frais du présent jugement à charge des masses des faillites de la société en commandite simple SCC1.) , J.) , R.) et P.) ;

c o m m e t l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch pour faire la signification du présent jugement aux défendeurs défaillants.

Ainsi lu en audience publique, en présence du représentant du Ministère Public, par Nous Raymonde GONNER-de WAHA, président du tribunal d'arrondissement, assisté du greffier Johny WITRY.

Le président, Le greffier,